



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.24
8 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Afrique du Sud^{*}, Algérie^{*}, Andorre^{*}, Bangladesh^{*}, Bélarus^{*}, Bhoutan^{*}, Brésil,
Burundi^{*}, Cameroun^{*}, Chine, Congo, Côte d'Ivoire^{*}, Croatie, Cuba, El Salvador^{*},
Équateur^{*}, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale^{*}, Inde, Indonésie, Iran
(République islamique d')^{*}, Jamahiriya arabe libyenne^{*}, Kazakhstan^{*}, Kenya^{*},
Madagascar^{*}, Malaisie^{*}, Mauritanie, Mexique, Mongolie^{*}, Mozambique^{*}, Népal,
Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne^{*}, République démocratique du Congo^{*},
République dominicaine, République-Unie de Tanzanie^{*}, Sénégal^{*}, Sierra Leone,
Soudan, Sri Lanka, Suisse^{*}, Swaziland, Togo, Venezuela^{*}, Viet Nam^{*}, Yémen^{*}
et Zimbabwe: projet de résolution**

2004/... Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonçant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et ayant également à l'esprit la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, lequel s'est tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/25 du 22 avril 2003,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et favorable, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant également, comme cela a été fait dans la Déclaration de Rome ainsi que dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et,

parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture et au développement rural, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 840 millions de personnes sous-alimentées et que, toutes les sept secondes, un enfant de moins de 10 ans meure directement ou indirectement de la faim quelque part dans le monde alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, on produit sur notre planète plus de vivres qu'il n'en faut pour nourrir l'ensemble de la population mondiale;

4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. *Constate* que les engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées ne sont pas actuellement remplis, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement

et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

7. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat respectif, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

8. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2004/10 et Add.1 et 2) et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde;

9. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours au suivi du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, visant à élaborer des directives volontaires sur le droit à l'alimentation et à la protection juridique touchant ce droit;

10. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité

intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

13. *Prend note* de l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
